



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021336-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NOUVELLE des CARRIÈRES de COUSSEGREY

Commune de COUSSEGREY

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1349 du 12 mai 2009 modifié, autorisant la Société d'Exploitation des CARRIERES de COUSSEGREY à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériau calcaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013350-0008 du 16 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, à la société Nouvelle des Carrières de Coussegrey et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société Nouvelle des Carrières de Coussegrey est autorisée, par arrêté préfectoral n°09-1349 du 12 mai 2009 modifié, à exploiter sur le territoire de la commune de COUSSEGREY, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les rubriques 2510 relative à l'exploitation de carrière et 2515-1 relative aux installations de broyage, concassage ;

CONSIDÉRANT l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui prescrit : « l'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles et représente une superficie de 26 ha 63 a 37 ca » ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui prescrit : « Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes [ABCD..] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.
- 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site » ;

CONSIDÉRANT l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui prescrit : « Le remblayage de la carrière ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1. Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse (plâtre...)	17 09 04

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit » ;

CONSIDÉRANT l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui prescrit : « Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées ».

CONSIDÉRANT l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé qui prescrit : « *les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire* » ;

CONSIDÉRANT que le périmètre actuel n'est pas conforme à celui autorisé et que la surface autorisée est supérieure à 26 ha 63 a 37 ca ;

CONSIDÉRANT que la société a procédé à l'exploitation sur une partie des parcelles ZN32, ZO129 et 130 sans y être autorisé ;

CONSIDÉRANT que la société exploite des parcelles en dehors du périmètre d'autorisation : les parcelles ZO 121-123-124-125-126-127-128pp-ZN 34-33 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a intégré le chemin communal n°47 dans le périmètre d'autorisation sans en avoir la maîtrise foncière,

CONSIDÉRANT que le périmètre d'autorisation ne fait pas l'objet d'un bornage par un géomètre matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exploitation ne fait pas l'objet d'un piquetage matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que les deux bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF n'ont pas été installées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 avril 2021 et sur le registre des déchets présenté le 12 août 2021, il a été constaté des déchets d'enrobés réceptionnés et stockés sur site sans y être autorisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MISE EN DEMEURE

La Société Nouvelle des Carrières de COUSSEGREY est mise en demeure de respecter avant le 30 avril 2022 :

- les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009
- les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009
- les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009
- les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009
- les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 09-1349 du 12 mai 2009

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Société Nouvelle des Carrières de COUSSEGREY. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **02 DEC. 2021**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon les principes édictés à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.